



UNIVERSITÉ PARIS 1

PANTHÉON SORBONNE

U.F.R. / Département / Institut : *Test d'entrée Prepa Concours*

Année d'études :
(Exemple : 1^{ère} année Licence Droit)

Libellé de l'Épreuve : *Droit public*

Date : *6/05/2024*

Session : 1 ou 2 (cocher la case correspondante)

Il est rappelé qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur les copies sous peine d'annulation.

Les étudiants non francophones peuvent inscrire une croix dans la case ci-contre

NOTE de 0 à 10 ou de 0 à 20 (1)	NOM et Prénoms des correcteurs	APPRÉCIATIONS EXPLIQUANT LA NOTE CHIFFRÉE	
			<i>17</i>
1 ^{er} Correcteur :	<i>[Signature]</i>	<i>Copie n°13 cf. fiche docs.</i>	
2 ^e Correcteur :	<i>[Signature]</i>		

SUJET TRAITÉ : *La souveraineté de la France*

Le Conseil d'État a choisi de faire de la souveraineté l'objet de son étude annuelle pour l'année 2024. Ce choix fait écho à des enjeux d'actualité, la souveraineté se déclinant dans les champs de l'énergie, la défense, le numérique ou encore l'alimentation. De plus, une telle thématique apparaît au cœur du débat public à l'approche des élections européennes, qui auront lieu le 9 juin en France. Cet événement est l'occasion d'une opposition entre les courants favorables à une intégration européenne croissante et ceux qui défendent une réaffirmation de la souveraineté nationale.

La souveraineté admet traditionnellement deux volets (Jean Bodin, Les Six Livres de la République). D'une part, la souveraineté est interne en ce qu'elle permet à l'État de revendiquer le monopole de la violence légitime (Max Weber) et d'imposer des normes de droit. L'État est ainsi

et que le fonctionnement
interrompu" (article
disposer de
souveraineté

" l'autorité souveraine qui exerce son pouvoir sur
la population habitant un territoire déterminé et qui,
à cette fin, est dotée d'une organisation permanente"
(Renaut Denoix de Saint Marc, L'Etat, La 12).
D'autre part, la souveraineté externe s'affirme sur
la reconnaissance de l'Etat par les autres Etats
et fonde une certaine égalité des souverainetés
affirmée par la Charte de l'Organisation des Nations
Unies (ONU) de 1945. Si la question de la source
de la souveraineté a pu conduire à distinguer les
souverainetés populaire et nationale (Sieyès), l'article

3 de la Constitution de 1958 concilie ces notions en affirmant que la souverai-
neté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par le biais du référendum
et de ses représentants. L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme
et du citoyen (DDHC), intégrée au "bloc de constitutionnalité" (Louis Favoreu)
par la décision du Conseil constitutionnel Liberté d'association en 1971,
dispose pour sa part que la souveraineté réside dans la nation.

Au fil de la construction européenne et de la multiplication des conventions
internationales, la souveraineté de la France a cependant été mise en cause.
La pyramide des normes proposée par Hans Kelsen (Théorie pure du droit)
s'est trouvée bouleversée par le développement du droit communautaire et
du droit international. Alors que la définition organique de la norme fait
de celle-ci un commandement de l'autorité légitime, la légitimité de
ces nouvelles sources de droit a été questionnée. Peu à peu, leur portée
contraignante est néanmoins reconnue, irriguant le droit qui s'applique à
la population et aux pouvoirs publics français. En outre, la diffusion du
pouvoir réglementaire à des échelles infra-nationales interroge l'unité du
droit pourtant caractéristique de la souveraineté française.

Appelé à se réorganiser face au développement du droit de l'Union européenne et du
droit international, l'exercice de la souveraineté peut-il toujours répondre aux
attentes de la population française qui fonde sa légitimité ?

B. L'exercice de la souveraineté, pilier de l'organisation des pouvoirs publics constitutionnels, doit désormais tenir compte de l'affirmation croissante des échelles infra-nationales et surtout supra-nationales (I). Si des garde-fous ont montré que la vitalité de la nation de souveraineté de la France perdure, il conviendrait d'œuvrer pour rapprocher son exercice des citoyens français (II).

*

*

*

Les modalités de l'exercice de la souveraineté prévues par la Constitution prévoient la participation directe des citoyens, ainsi que celle de leurs représentants locaux et nationaux (A). L'ordre juridique interne a en outre été contraint d'intégrer le droit européen et le droit international à mesure de leur développement (B).

*

Qui Dans une démocratie représentative telle que celle de la France, l'exercice de la souveraineté est d'abord le fait des représentants du peuple. Le Parlement, d'abord, vote des lois qui s'appliquent à tous (article 24 de la Constitution). Bien que le choix du parlementarisme rationalisé ait conduit à n'accorder qu'une compétence d'attribution au législateur (article 34 de la Constitution), le Parlement reste au cœur de l'expression de la souveraineté nationale. Le pouvoir réglementaire, qui appartient à titre principal au Premier ministre (article 21) dans la limite des décrets pris en conseil des ministres par le président de la République (article 13), contribue également à imposer les mêmes normes à l'ensemble de la population. Il s'agit d'un pouvoir d'application des lois dans le domaine de l'article 34 et d'un pouvoir autonome dans les autres (article 37). Des mesures de police administrative ^{générale} peuvent être édictées par le Premier ministre, le préfet de département et le maire. Le président de la République, garant de la continuité de l'État (article 5) peut en outre disposer de pouvoirs exceptionnels "[L]orsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements européens ou internationaux sont menacés de manière grave et immédiate

et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu" (article 16). Le président de la République peut ainsi disposer de pouvoirs exceptionnels au profit de la préservation de la souveraineté de la France.

La souveraineté s'exerce également par le biais des référendums. Ceux-ci peuvent être nationaux ou locaux depuis la révision constitutionnelle de 2003 (article 72-1 Constitution). Ils peuvent être d'initiative partagée depuis la révision constitutionnelle de 2008 (article 11 Constitution). Ils peuvent être législatifs ou avoir pour objet une révision de la Constitution (article 11 et 89).

En outre, l'exercice de la souveraineté est remis en cause par l'expression de spécificités locales, qui doivent être conciliées avec l'unité de l'État et l'égalité devant la loi qui caractérisent la souveraineté française. Les collectivités territoriales disposent désormais d'un pouvoir réglementaire qui peut s'exercer dans leur champ de compétences et dans les conditions prévues par la loi (article 72). Ces limites qui définissent un pouvoir subsidiaire et résiduel préservent l'unité de l'État et le principe d'égalité. Les collectivités à statut particulier témoignent également de la prise en compte de spécificités locales. Cependant, il découle de la notion de souveraineté qu'il n'existe qu'un seul peuple (CC, 1991, Statut de la Corse). En outre, le juge veille au respect de la hiérarchie des normes. Par exemple, le Conseil constitutionnel exerce un contrôle a priori (article 61) et a posteriori (article 61-1) de la conformité des lois par rapport à la Constitution. La hiérarchie des normes a toutefois été bouleversée par le développement du droit européen et international.

*

L'ordre juridique interne a peu à peu dû s'articuler avec l'ordre juridique international et surtout avec l'ordre juridique de l'Union européenne (UE). Au fil de la construction européenne, la France a transféré l'exercice de plusieurs de ses compétences à l'UE, y compris certaines compétences régaliennes, telles que la politique monétaire, confiée à la Banque centrale européenne depuis l'avènement de l'euro en 2002.

La structure interne pourrait être améliorée. Mais c'est déjà FB.

Certaines compétences sont désormais exercées exclusivement par l'UE tandis que d'autres sont partagées, ou seulement des compétences d'appui. Les États membres de l'UE doivent respecter le traité de Lisbonne (2007), ainsi que des actes de droit dérivé adoptés par les institutions européennes. Les règlements ont ainsi une pleine portée contraignante dans toutes leurs dispositions, tandis que les directives lient les États quant à leur objectif, les laissant libres de définir les moyens pour l'atteindre. La Cour de justice de l'UE (CJUE) veille à l'application de ce droit, qu'elle est seule compétente pour interpréter. Elle a affirmé la primauté du droit de l'UE (CJCE, 1964, Costa c/ Enel), ainsi que son effet direct (CJCE, 1963, Van Gend en Loos), y compris pour les directives qui n'auraient pas été transposées (CJCE, 1974, Van Duyn). Pourtant, ces actes peuvent avoir été adoptés à la majorité qualifiée, c'est-à-dire sans l'accord des représentants de la France au sein de l'UE. La supériorité de l'ordre international a également été affirmée par l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, qui stipule qu'un État ne peut invoquer ses règles internes pour se libérer de ses engagements internationaux.

Pour tenir compte de l'affirmation de cet ordre juridique supranational ou international, le pouvoir constituant et le juge ont œuvré au profit de son articulation avec l'ordre juridique interne.

La Constitution affirme ainsi que les traités ont une autorité supérieure à celle des lois, sous condition de leur application par les autres parties (article 55). Elle conditionne la ratification de certains, comme les traités de paix ou de commerce, à une autorisation du législateur (article 53). Enfin, elle permet au Conseil constitutionnel de contrôler la conformité des traités à la Constitution avant leur ratification, sur la saisine du président de la République, du Premier ministre, du président d'une des deux chambres, de 60 députés ou 60 sénateurs. Le contrôle du traité peut être direct (article 54) ou s'exercer au travers du contrôle d'une loi de ratification (article 61). Ainsi, la ratification de plusieurs traités ont nécessité des révisions constitutionnelles, telle que celle du traité de Maastricht en 1992.

Le juge a ensuite joué un rôle essentiel pour reconnaître progressivement la portée du droit de l'UE et du droit international et assurer son articulation avec l'ordre interne. Le juge administratif

a admis la primauté des traités sur les lois y compris postérieures (CE, 1989, Nicolé) tout comme le juge judiciaire (Cass, 1975, Société des cafés Jacques Vabre). Il a ensuite reconnu la supériorité des règlements (CE, 1990, Boisdet) et des directives (CE, 1992, Rothmans) sur les lois. L'effet direct des stipulations des traités qui n'ont pas pour seul objet de régir les relations entre États et n'ont pas besoin d'actes complémentaires a été consacré en 2012 (CE, 2012, GISTI). Le Conseil d'État, à l'issue d'un dialogue constructif avec la CJCE, a également admis un effet direct des directives non transposées suffisamment claires et précises à l'expiration du délai de transposition (CE, 2009, Perreux).

Cette intégration du droit de l'UE et du droit international a nécessairement redéfini l'exercice de la souveraineté de la France, qui s'articule désormais avec la portée contraignante de normes nouvelles et un partage de ses compétences. Toutefois, la souveraineté nationale perdure. Elle est indéniablement la source de ce droit externe, qui ne saurait que procéder de la volonté de l'État (CJJI, 1927, Lotus). La Constitution accorde elle-même l'autorité qui est celle de ces normes, tout en organisant des procédures de contrôle. En outre, la France est libre de se retirer de l'UE (art 50 Traité sur l'Union européenne, TUE).

*

*

La préservation de la souveraineté de la France a requis un exercice actif d'équilibre et de conciliation (A). Les citoyens devraient cependant pouvoir se réappropriier l'exercice direct ou indirect de la souveraineté, au profit d'une démocratie renforcée (B).

*

En dépit de l'intégration indéniable du droit de l'UE et, dans une moindre mesure, du droit international, le juge continue d'affirmer la supériorité de la Constitution (CE, 1988, Sarran et Levaucher; CC, 1999, Charte européenne des langues régionales et minoritaires;

Cass, 2000, Fraisse). Le juge s'est ainsi affirmé comme un garant de la souveraineté de la France. Il a ainsi affirmé qu'un traité ne devait pas aller à l'encontre des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté (CC, 1985, Protocole n°6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif à l'abolition de la peine de mort). Si le juge constitutionnel refuse normalement de contrôler les lois de transposition des directives, il conserve la possibilité de ce contrôle pour protéger une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (CC, LCEV, 2004; CC, DADVSI, 2006). Il contribue également à cet équilibre en modulant l'intensité de son contrôle en fonction du type de compétences en vertu desquelles ont été négociés des traités par l'UE et les États-membres. Enfin, si les traités ratifiés bénéficient d'une certaine immunité juridictionnelle, le juge administratif est compétent pour contrôler la procédure de ratification (CE, 1988, SARL du Parc d'activités de Bletzheim). Le Parlement peut également veiller à une articulation harmonieuse des compétences nationales et de l'UE par le biais du principe de subsidiarité (article 88-6 de la Constitution).

Cependant, l'équilibre trouvé est parfois précaire. À l'occasion de la contestation d'un acte d'application du droit de l'UE au moyen d'un principe constitutionnel, le juge a pu rechercher au sein du droit de l'UE un principe permettant la garantie effective de ce même principe pour ériger un contrôle de constitutionnalité (CE, 2007, Arcelor).

En revanche, le juge administratif a aussi pu privilégier un principe constitutionnel au motif qu'un principe communautaire privait d'intérêt d'une garantie (CE, 2021, French Data Network).

Néanmoins, la CJUE s'est montrée sensible aux traditions constitutionnelles des États-membres, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), acceptant par exemple que le Conseil d'État cumule des attributions consultatives et juridictionnelles.

Le dialogue des juges a également permis une corrélation entre les mécanismes de questions préjudiciales et de la question prioritaire de constitutionnalité (CJUE, 2010, Mellki).

En dépit de cette subsistance voire de cette réaffirmation de la souveraineté de la France par le juge, les citoyens peuvent avoir le sentiment d'un exercice de plus en plus lointain de cette souveraineté. Certains se sentent même dépossédés de cette souveraineté.

Pour y remédier, les institutions européennes s'ignoraient d'abord à se rapprocher des citoyens. L'affirmation de la citoyenneté européenne prévue par le traité de Maastricht est en effet freinée par une méconnaissance de leur activité, alors que le débat public est souvent dominé par des enjeux nationaux. Des réformes déjà envisagées concernant les élections européennes pourraient permettre aux citoyens de renouer avec un exercice de souveraineté prenant sa place dans le contexte communautaire. Par exemple, une liste transnationale pourrait voir le jour, une seule date pourrait être déterminée pour les élections, et le système du Spitzenkandidat pourrait devenir incontournable. La participation citoyenne pourrait également être renforcée par un assouplissement des conditions de recevabilité des initiatives citoyennes européennes. Ces efforts pourraient permettre de réduire l'abstention, qui, bien qu'en baisse en 2019, s'élevait encore à environ 51%.

L'exercice de la souveraineté retrouverait en outre sa pleine légitimité par une association plus grande des citoyens à la vie démocratique. Celle-ci pourrait s'appuyer sur un recours plus régulier au référendum et un assouplissement des conditions requises par le référendum d'initiative partagée. Des conventions citoyennes, à l'instar de celles sur le climat ou la fin de vie peuvent également être organisées pour permettre une pleine expression des citoyens. Celles-ci doivent néanmoins avoir un véritable effet sur la production des normes, et les pouvoirs publics devraient s'assurer que leurs participants soient informés des suites données, afin de préserver l'adhésion suscitée (Conseil d'Etat, 2011, Etude annuelle "Consulter autrement, participer effectivement"). Enfin, alors que la souveraineté paraît s'effacer à des échelles plus large, la participation citoyenne pourrait être encouragée à l'échelon le plus petit, autour de projets de quartiers par exemple, selon l'idée de démocratie implicite portée par un Rapport d'information du Sénat en 2012 sur la démocratie locale.

* * *

Ainsi, la souveraineté de la France s'est réinventée pour tenir compte d'un enrichissement normatif porté notamment par le droit de l'UE et le droit international. L'intense activité judiciaire qu'il a suscitée a permis d'articuler ces normes avec l'ordre juridique interne, tout en continuant d'affirmer la supériorité de la Constitution et donc la persistance de la souveraineté nationale. Alors que la souveraineté trouve d'abord sa source dans le peuple, celui-ci doit pouvoir se réapproprier son exercice, afin d'éviter les dérives que porteraient les tentations populistes ou reposant sur un retour excessif au protectionnisme et à l'isolement.

Fiche de correction

Date de l'épreuve :	6 mai 2024
Sujet :	La souveraineté de la France
Correcteur :	Julien PORTIER

NOTE sur 20 : 17

Observations

La copie est tout à fait satisfaisante. Si elle présente encore parfois quelques insuffisances, celles-ci sont minimes, surtout à ce stade. En réalité, la copie approche déjà le niveau attendu en cours de prépa, voire en fin d'année. Le propos est clair, fluide, la démonstration étayée et il y a un vrai effort de réponse à une question. Les références sont nombreuses, bien au-dessus des autres copies, et elles sont bien utilisées.

Cette copie remplit tout à fait les exigences pour une admission en prépa.